# LIVRET D'ACCUEIL
# SERVICE D'ACTION EDUCATIVE
# EN MILIEU OUVERT

***Livret réalisé dans le respect de la charte des droits et libertés***

***des personnes accueillies.***

Edition 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez été reçus par le Juge des Enfants qui a ordonné une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert pour votre enfant (ou vos enfants).
Le service AEMO UDAF45 de Gien et Montargis a été mandaté pour exercer cette mesure.

## De quoi s'agit-il ?

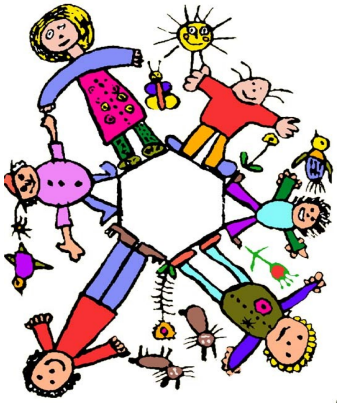

C'est une mesure judiciaire civile qui a été décidée dans le cadre de la mission de Protection de l'enfance, lois du 05/03/2007 et du 14/03/2016. Elle est nominative, c'est-à-dire concerne chaque enfant désigné par le jugement. Cette mesure est financée par le département.

***Art. 375 et suivants du code civil :*** « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (…).*

## Qu'allons-nous faire ensemble ?

Nous vous accompagnerons dans votre rôle de parent. Nous vous rencontrerons régulièrement dans le cadre d'entretiens qui pourront avoir lieu au service ou à votre domicile. Des activités pourront être proposées à vos enfants, au service ou à l'extérieur.

Chaque mesure est exercée par un ou deux éducateurs, et un éducateur suppléant est nommé. Tout au long de la mesure le ou les éducateurs référents, le psychologue, la chef de service, et l'éducateur suppléant se réunissent à plusieurs reprises pour réfléchir à la meilleure façon de vous soutenir dans votre rôle de parents, dans l'intérêt supérieur de votre enfant.

La Mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert implique que le service ait connaissance de l'ensemble des conditions de vie de l'enfant. Cela nécessite d'être en lien avec divers partenaires (écoles, Maison du Département, Protection Maternelle Infantile…).

Le service est chargé par le Juge des enfants de lui faire parvenir un rapport à l'échéance de la mesure, pour rendre compte de l'évolution de la situation de votre enfant. Toutefois, si la situation l'exige le service peut être amené à transmettre un écrit au Juge des enfants, avant l'échéance. Nous vous informons de la teneur de notre écrit, sauf à compromettre la sécurité de votre enfant.

## Qui sommes-nous ?

| | |
|---|---|
| **Direction :** | Mme ADOBET |
| **Responsable de Service du SAEMO :** | Mme BEZARD |

**Equipe de Gien :**

| | |
|---|---|
| **Responsable d'équipe :** | Mme BELVISO-SABATIER |
| Accueil/Secrétariat : | Mme QUETER |
| Educateurs : | Mme EVRAT<br>Mme MOUTON<br>M. POISSONNET<br>Mme PRZYSIECKI<br>Mme TREFF |
| Psychologue : | Mme SUSSEL |

**Equipe de Montargis :**

| | |
|---|---|
| Accueil/Secrétariat : | Mme KARA |
| Educateurs : | M. CHASLES<br>Mme CHAUDRON<br>Mme DEROUILLAC<br>Mme HOSSE<br>M. LEGRIS<br>Mme MAURY<br>M. PETIT<br>Mme PILTE<br>Mme QUAZZOLA<br>Mme TRANCY |
| Psychologue : | M. BACHELIER |

**Le service d'AEMO est un service de L'U.D.A.F. du Loiret, Association Loi de 1901. U.D.A.F. : Union Départementale des Associations Familiales. L'UDAF regroupe de nombreux mouvements familiaux et associations familiales. Elle a pour mission de représenter l'ensemble des familles résidant dans le département, et gère des services d'intérêt familial ( SAEMO, service judiciaire de protection des majeurs, espace ressource logement…)**

**Le service AEMO (sites de Montargis et Gien) est ouvert :**

**de 9h à 12h30, et de 13h30 à 17h30**
**du lundi au vendredi.**

**Le siège de l'UDAF du Loiret se trouve à Orléans :**

*2 rue Jean-Philippe Rameau*
*45057 ORLEANS cedex 1*
*Tel : 02.38.71.99.99*

## SERVICE AEMO MONTARGIS

### Où intervenons-nous ?

Sur le secteur de la Maison du département de Montargis, le service intervient sur les cantons de Courtenay, Lorris, Montargis et Châlette sur Loing.

Le service se situe :

**47 rue Paul Doumer 45200 Montargis**
**Téléphone : 02.38.07.19.33**
**mail : udafaemo@orange.fr**

### *Quelques adresses utiles sur le secteur :*

**Maison du Département :** 32 rue du Fbg de la Chaussée-BP 509-45205 MONTARGIS Cédex ☎ 02.38.87.65.65

**Centre Médico Psychologique** : (prise en charge des enfants de 6 à 17 ans) - 63 rue André Coquillet - 45200 MONTARGIS ☎02.38.85.40.21

**Centre Médico Psycho-Pédagogique :** 13 rue du Port St Roch - 45200 MONTARGIS☎02.38.85.56.81

**Association Espace :** 40 rue Périer - 45200 MONTARGIS ☎02.38.28.77.80

**Mission Locale :** 31 Avenue Louis Maurice Chautemps - 45200 MONTARGIS ☎02.38.98.73.60

**Centre de Planification Familiale (CCAS) :** 26 rue de la Pontonnerie - 45200 MONTARGIS ☎02.38.93.03.84

## SERVICE AEMO GIEN

### Où intervenons-nous ?

Sur le secteur de la Maison du département de Gien, le service intervient sur tout le territoire du Giennois et du canton de Sully sur Loire.

Le service se situe :

**34 rue Paulin Enfert 45500 Gien.**
**Téléphone : 02 38 67 21 51**
**mail : udafaemo1@orange.fr**

## *Quelques adresses utiles sur le secteur :*

**Maison du Département :** 10 rue Jean Mermoz - 45504 GIEN Cédex
☎ 02.38.05.23.23

**Centre Médico Psychologique Enfants :** 7 rue Louis Blanc - 45500 GIEN ☎ 02.38.38.16.54

**Centre Médico Psycho Pédagogique :** 9 rue Gutemberg - 45500 GIEN
☎ 02.38.05.09.55

**Centre Médico-Psychologique Adulte :** 33 Quai de Nice - 45500 GIEN ☎ 02.38.67.71.30

**Mission Locale :** 14 rue de l'Hôtel de Ville - 45500 GIEN
☎ 02.38.67.25.62

**Centre de Planification Familiale :** 10 rue des Tulipes - 45500 GIEN
☎ 02.38.05.16.50

Vous avez la possibilité de contacter le défenseur des droits,
en lui écrivant à l'adresse suivante :

**Le Défenseur des droits**
**TSA 90716**
**75334 PARIS Cedex 07**

En lui téléphonant au numéro suivant :
**09 69 39 00 00 (prix d'un appel local)**

Ou par internet :
**www.defenseurdesdroits.fr**
**(rubrique « Saisir le défenseur des droits »)**

## Extrait de la Charte des droits et libertés des personnes accueillies

**Article 1 - Principe de non discrimination**
Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

**Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**Article 3 - Droit à l'information**
La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

***La Chartre des droits et libertés des personnes accueillies est consultable au service et sur le site social-sante.gouv.fr.***

## Notes

## Notes